



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 22/17

Luxembourg, le 7 mars 2017

Arrêt dans l'affaire C-390/15
Rzecznik Praw Obywatelskich (RPO)

Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que les livres, les journaux et les périodiques numériques fournis par voie électronique soient exclus de l'application d'un taux réduit de TVA

La directive TVA est valide de ce point de vue

Conformément à la directive TVA¹, les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA² aux publications imprimées telles que les livres, les journaux et les périodiques³. En revanche, les publications numériques doivent être soumises au taux normal de TVA, à l'exception des livres numériques fournis sur un support physique (cédérom par exemple)⁴.

La Cour constitutionnelle polonaise, saisie par le médiateur polonais⁵, doute de la validité de cette différence d'imposition. Elle demande à la Cour de justice, d'une part, si celle-ci est compatible avec le principe d'égalité de traitement et, d'autre part, si le Parlement européen a été suffisamment impliqué dans la procédure législative⁶.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate, tout d'abord, que, dans la mesure où la directive TVA a pour effet d'exclure l'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de livres numériques par voie électronique alors qu'une telle application est autorisée pour la fourniture de livres numériques sur tout type de support physique, les dispositions de cette directive doivent être regardées comme instaurant une différence de traitement entre deux situations pourtant comparables au regard de l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union lorsque ce dernier a permis l'application d'un taux réduit de TVA à certains types de livres, qui est de favoriser la lecture.

Ensuite, la Cour examine si cette différence est justifiée. Elle rappelle qu'une différence de traitement est justifiée lorsqu'elle se rapporte à un objectif légalement admissible poursuivi par la mesure ayant pour effet de l'instaurer et qu'elle est proportionnée à cet objectif. Ainsi, dans le cas d'une mesure de nature fiscale, le législateur de l'Union est appelé, lorsqu'il l'adopte, à procéder à des choix de nature politique, économique et sociale et à hiérarchiser des intérêts divergents ou à effectuer des appréciations complexes. Par conséquent, il y a lieu de lui reconnaître, dans ce cadre, un large pouvoir d'appréciation, de telle sorte que le contrôle juridictionnel du respect de telles conditions doit se limiter à celui de l'erreur manifeste. Dans ce contexte, la Cour observe que l'exclusion de l'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de livres numériques par voie électronique est la conséquence du régime particulier de TVA applicable au commerce électronique. En effet, eu égard aux évolutions perpétuelles auxquelles les services électroniques

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), dans sa version résultant de la directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 116, p. 18).

² Voir deux taux réduits de TVA.

³ Sauf si ce matériel imprimé est consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité.

⁴ Dans ce cas, un taux réduit de TVA peut également être appliqué aux livres numériques. En revanche, si ces livres numériques sont transmis par téléchargement ou en streaming, c'est le taux normal qui doit être appliqué. S'agissant des journaux et périodiques numériques, c'est toujours le taux normal de TVA qui s'applique, indépendamment de la forme sous laquelle ils sont fournis.

⁵ Rzecznik Praw Obywatelskich. Le médiateur a demandé à la cour constitutionnelle polonaise de contrôler la constitutionnalité des dispositions polonaises relatives au taux réduit de TVA applicable aux publications.

⁶ En effet, le libellé du point 6 de l'annexe III de la directive 2006/112, telle que modifiée, diffère du texte figurant dans la proposition de directive sur la base de laquelle le Parlement a été consulté.

sont, dans leur ensemble, soumis, il a été jugé nécessaire de soumettre ces derniers à des règles claires, simples et uniformes afin que le taux de TVA qui leur est applicable puisse être établi avec certitude et que soit ainsi facilitée la gestion de cette taxe par les assujettis et les administrations fiscales nationales. Or, en excluant l'application d'un taux réduit de TVA aux services électroniques, le législateur de l'Union évite aux assujettis et aux administrations fiscales nationales de devoir examiner, pour chaque type de ces services, si celui-ci relève de l'une des catégories de services susceptibles de bénéficier d'un tel taux en vertu de la directive TVA. Par conséquent, une telle mesure doit être regardée comme étant apte à réaliser l'objectif poursuivi par le régime particulier de TVA applicable au commerce électronique. Par ailleurs, admettre que les États membres aient la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de livres numériques par voie électronique, comme cela est permis pour la fourniture de tels livres sur tout type de support physique, reviendrait à porter atteinte à la cohérence d'ensemble de la mesure souhaitée par le législateur de l'Union, qui consiste à exclure tous les services électroniques de la possibilité d'application d'un taux réduit de TVA.

S'agissant de l'obligation de consultation du Parlement européen au cours de la procédure législative, la Cour souligne que cette obligation implique que celui-ci soit à nouveau consulté à chaque fois que le texte finalement adopté, considéré dans son ensemble, s'écarte, dans sa substance même, de celui sur lequel le Parlement a déjà été consulté, à l'exception des cas où les amendements correspondent, pour l'essentiel, à un souhait exprimé par le Parlement lui-même. La Cour examine ensuite si une nouvelle consultation du Parlement était nécessaire en ce qui concerne la disposition de la directive limitant l'application d'un taux réduit de TVA à la seule fourniture de livres sur support physique⁷. La Cour considère à cet égard que le texte final de la disposition concernée n'est rien d'autre qu'une simplification rédactionnelle du texte qui figurait dans la proposition de directive et dont la substance a été entièrement maintenue. Le Conseil n'était donc pas tenu de consulter à nouveau le Parlement. La Cour en conclut que cette disposition de la directive n'est pas invalide.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁷ En effet, le point 6 de l'annexe III de la directive 2006/112, telle que modifiée, prévoit l'application d'un tel taux à la « fourniture de livres, sur tout type de support physique, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ». En revanche, la proposition de directive se référait à « la fourniture, y compris en location dans les bibliothèques, de livres (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres) ainsi que de livres audio, de disques compacts, de cédéroms ou d'autres supports physiques similaires reproduisant principalement la même information que celle contenue dans les livres imprimés, de journaux et de périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ».